

La communauté génératrice de droit social dans la pensée de Georges Gurvitch

Garance NAVARRO-UGÉ

Docteur en droit public,

Université Paris 1 Panthéon Sorbonne / EHESS, Institut de recherche juridique
de la Sorbonne/Centre de sociologie politique Raymond Aron, Paris, France

L'autrice nous présente la pensée de Gurvitch relative aux communautés et aux pratiques communautaires qui sont à l'origine d'un droit spécifique sans domination et une alternative au droit individuel : pour Gurvitch, le droit social est la forme de droit adaptée à l'organisation juridique interne des communautés. Ses travaux, menés dans la première moitié du ^{xx}^e siècle, raisonnent avec la notion de communauté telle qu'elle a été définie comme postulat de départ au présent ouvrage et qui présidera *l'Encyclopédie Communautés et pratiques communautaires*.

Mots clés : Communs, Démocratie, Droit individuel, Droit social, Propriété fédéraliste, Propriété individuelle, Transpersonnalisme

Au sein des sciences sociales, Gurvitch est un météore difficile à saisir. De par son approche interdisciplinaire, il ne s'en remet pas au paradigme d'un champ de recherche spécifique et opère toujours un balancement entre les disciplines : le droit, la philosophie et la sociologie forment chez lui le « tripode d'une réflexion pluridisciplinaire¹ ». Dans cet entrelacs, le concept de droit social est un fil conducteur, traversant ses œuvres depuis ses écrits de jeunesse² au *Traité de sociologie*³. Toutefois, les œuvres portant expressément sur les conceptions relatives à la théorie générale du droit social se concentrent entre 1931 et 1935 – *Le temps présent et l'idée du*

1. LE GOFF Jacques, *Georges Gurvitch le pluralisme créateur*, Paris, Michalon, coll. Le Bien commun, 2004, p 13.

2. GURVITCH Georges, *Écrits Allemands, tomes I, II, III*, trad. et éd. Christian Papilloud et Cécile Rol, Paris, L'Harmattan, 2005-2006 ; *id.*, *Écrits russes, Écrits de jeunesse*, trad. et éd. Cécile Rol et Mikhail Antonov, Paris, L'Harmattan, 2006.

3. GURVITCH Georges (dir.), *Traité de sociologie, tomes I & II*, Paris, PUF, 1958-1960.

*droit social; L'idée du droit social; L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*⁴. Il faut en sus ajouter *La Déclaration des droits sociaux*⁵ initialement publiée en 1944 à New York.

Gurvitch, né en 1894 dans l'Empire russe et mort en 1965 en France, a été le témoin des révolutions sociales qui traversent l'Europe de son temps. Il fut un acteur de la révolution soviétique, un observateur attentif de la République de Weimar, des soubresauts d'une démocratie industrielle française du début des années 1930 et du *New Deal* de Roosevelt⁶. Plusieurs fois contraint à l'exil, entre l'URSS et la France à la suite de ses critiques du pouvoir bolchevique, puis entre la France et les États-Unis en 1940, menacé par le régime de Vichy, il se méfie de l'État et de son droit et conserve cette position critique dans ses travaux théoriques. Le droit social est un concept central chez Gurvitch, il ne peut être analysé sans prendre en compte ces aspects biographiques.

En effet, dès 1918, Gurvitch participe au *soviet* de l'usine de locomotives de Putilov à Saint-Petersbourg. A posteriori, il souligne qu'avant l'avènement au pouvoir des communistes, « ceux qui [...] organisaient [les soviets] étaient pénétrés [...] des idées proudhoniennes⁷ ». En tout cas, l'influence de Proudhon sur Gurvitch est majeure et il embrasse son idéal autogestionnaire. Son engouement pour les expérimentations démocratiques dans les usines est clair, si bien qu'il désire « Tout le pouvoir pour les soviets ! » et l'exprime dans un article en russe⁸. Son expérience de la société russe révolutionnaire marque la spécificité de Georges Gurvitch dans toutes les périodes de son œuvre, ce qui fera dire à Claude Lévi-Strauss :

4. GURVITCH Georges, *L'idée du droit social, notion et système du droit social histoire doctrinale depuis le XVII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle*, Aalen, Scientia Verlag, 1972 [Paris, Sirey, 1932] ; *id.*, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Paris, Vrin, 1932 ; *Id.*, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pédone, 1935.

5. Voir *Id.*, *La Déclaration des droits sociaux*, New York, éditions de la Maison française, 1944.

6. *Id.*, « Libéralisme et Communisme : une réponse à M. Ramón Fernández », *Esprit*, vol. 2, n° 21, 1934, p. 448-452. [En ligne.] URL : www.jstor.org/stable/24560342

7. DUVIGNAUD Jean, « Georges Gurvitch : une théorie sociologique de l'autogestion », *Autogestion*, n° 1, 1966, p. 5-12. DOI : 10.3406/autog.1966.884

8. GURVITCH Georges, « Vse Vlast Sovetam » (Tout le pouvoir aux soviets !), *Sbornik statei po proletarskoi revoliutsii i pravu* (Recueil d'articles sur la révolution prolétarienne et le droit), Petrograd, 1918, p. 1-21 [en russe], repris dans ANTONOV Mikhaïl, « La théorie du droit de Georges Gurvitch et ses origines philosophiques russes », *Droit et société*, vol. 3, n° 94, 2016, p. 503-512. DOI : 10.3917/drs.094.0503

C'est dans cette confrontation entre une position philosophique franchement avouée et une expérience concrète vécue que Gurvitch découvre une possibilité de surmonter le conflit traditionnel de la pensée sociologique. On est autorisé de croire que cette expérience concrète représente le véritable fondement de sa contribution, et qu'il lui donne sa valeur originale, en même temps que sa profonde signification⁹.

Dès le début des années 1930, Gurvitch se consacre pleinement à l'analyse du droit social tant dans l'histoire des idées que dans les pratiques communautaires. Gurvitch n'est l'inventeur ni du terme ni du concept : l'objectif de ses thèses de 1931 et 1932 est de systématiser les conceptions relatives à un droit naissant dans la société et de restituer la genèse historique d'un concept développé depuis l'humanisme de Hugo Grotius (1583-1645), jusqu'à la période contemporaine. Dans *Le temps présent et l'idée du droit social*, il propose une analyse des phénomènes sociaux issus des mondes ouvriers français, allemand et anglais entre 1920 et le début des années 1930. Il apporte une contribution intellectuelle personnelle en reliant l'analyse d'un certain type de communauté humaine à la génération d'une forme de droit spécifique naissant spontanément dans la société et traduisant des valeurs différentes de celles du droit fixé d'avance provenant des organes de l'État.

Le droit social est un droit spécifique qui entre en contradiction avec les catégories établies du droit positif de source étatique (celui principalement étudié dans les facultés de droit) et avec l'individualisme juridique comme unique fonction du droit. En s'appuyant sur l'exemple des communautés traduisant l'autogestion ouvrière (les conventions collectives nées spontanément, les conseils d'usine, les règlements d'atelier, les conseils nationaux économiques, etc.¹⁰), Gurvitch observe des formes juridiques traduisant des rapports de coordination entre les individus et de convergence d'inté-

9. LÉVI-STRAUSS Claude, « La sociologie française », in Georges Gurvitch (dir.), *La sociologie au xx^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1947, p. 541.

10. Il s'intéresse aussi à la communauté de travail allemande en tant qu'« union permanente entre les syndicats ouvriers et patronaux pour régler d'un commun accord la direction de l'industrie en pleine indépendance de l'État ». Cette union a existé de 1918 à 1924. Voir GURVITCH Georges, *Le temps présent et l'idée du droit social*, op. cit., p. 14 ; id., « Première Section. Les tendances actuelles de la doctrine du droit ouvrier et l'idée du droit social », *Le temps présent et l'idée du droit social*, op. cit., voir notes p. 55-65 et 84-99.

r ts qui ne correspondent pas aux relations contractuelles ou, plus g n ralement, aux canons du droit individuel. Ces rapports juridiques fond s sur des liens de solidarit  permettent de penser un droit o  la libert  de l'individu « est conciliable avec l'int r t du groupe social¹¹ ». Il s'agit bien ici de l'objectif principal de Gurvitch qui cherche   revoir l'organisation g n rale du droit au regard de ces rapports collectifs hors domination, un droit spontan  qui am nage la relation entre les individus et un groupe.

Ce point de vue se r sume dans le transpersonnalisme, une conception  thique particuli re ouvrant une troisi me voie entre l'universalisme – recherchant une v rit , ou une id e universelle qui lierait l'humanit  et l'individualisme – pensant la soci t  et le droit form s par et pour les individus. Le transpersonnalisme con oit dans le m me mouvement l'individu et le groupe : l'individu est p n tr  par le groupe et inversement, ils jouissent d'une  gale dignit .

Ainsi, les pratiques communautaires sont analys es par Gurvitch comme les fondements d'un droit sp cifique, alternatif au droit individuel, qu'est le droit social. Pour le saisir, il faut n cessairement observer une communaut  de personnes qui cherche   faire vivre une activit  en commun, penser simultan ment le groupe et les individus en tant que des sujets de droit, avec un objectif g n ral d'endiguement de la domination de l'homme par l'homme¹². Le droit qui s'applique   l'int rieur de chaque communaut  peut ainsi permettre l'autogestion, au sens qu'en donne Proudhon¹³. Ainsi, la *communaut  active* repr sente l'infrastructure du droit social (I.), et le rapport permanent entre communaut  r elle et construction juridique permet un droit sans domination (II.).

Le droit social tel que syst matis  par Gurvitch pr sente des lacunes et des limites¹⁴ qui peuvent  tre pour partie  claircies par une analyse crois e

11. RIPERT Georges, *Les forces cr atrices du droit*, Paris, LGDJ, 2   d., 1955, p. 57.

12. GURVITCH Georges, *L'exp rience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, op. cit., p. 266.

13. Voir PROUDHON Pierre-Joseph, *La R volution sociale d montr e par le coup d' tat du 2 d cembre*, Paris, Garnier Fr res, 1852 ; WINOCK Michel, « 8. Joseph Proudhon, p re de l'anarchisme », in Michel Winock (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, 2019, p. 109-119.

14. Les exemples formant la cat gorie du droit social pur et ind pendant sont largement contest s, le r le d volu   l' tat quant   la protection des travailleurs est flou, le r le des juges est impr cis et certains  cueils m thodologiques ne sont pas franchis, tel le passage de l'analyse empirique   la prospectivit .

avec la pensée contemporaine des communs, notamment concernant le droit de propriété (III.).

LA COMMUNAUTÉ ACTIVE, FONDEMENT DU DROIT SOCIAL

Gurvitch analyse les différentes manières d'être ensemble en fonction du degré de participation des membres dans un groupe. Il caractérise le degré de fusion en fonction du rapport des membres à ce qu'il nomme le « nous », terme désignant l'activité commune au groupe. Schématiquement, il distingue trois grandes catégories de groupe : la *masse*, la *communauté* et la *communion*¹⁵. La masse représente le degré le moins fort de participation à l'activité d'un groupe : chaque membre peut y être remplacé, sans nuire à l'identité ni à l'existence du groupe. La communion représente le degré le plus intense de participation à l'activité du groupe qui peut aller jusqu'à une certaine forme de sectarisme dans les cas les plus poussés. Catégorie intermédiaire, la communauté est formée par un rassemblement d'individus autour de valeurs et d'activités communes : on peut y observer une volonté collective et des intérêts communs. C'est à ce degré de participation que se situe le droit social. Autrement dit, le droit social est la forme de droit adaptée à l'organisation juridique interne des communautés.

Lorsqu'une communauté est *active*, une œuvre à accomplir en commun justifie l'union des membres¹⁶. Pour Gurvitch l'activité créatrice devient la source primaire du droit social, autrement dit, l'infrastructure du droit social. Le droit et la communauté, par un seul et même acte, s'engendrent mutuellement ; ils fondent leur existence l'un sur l'autre. Ni l'un, ni l'autre ne préexiste, ils sont « inséparables dans leur existence et leur validité¹⁷ ». Pour désigner ce rapport constant entre communauté active et droit, Gurvitch a recours au concept de « fait normatif ». Il s'agit d'une réalité

15. Cependant, il ne faut pas voir entre ces trois formes de groupes un jugement de valeur qui identifierait des formes bonnes ou mauvaises de regroupements. En tant qu'individus, nous sommes amenés à nous retrouver tant dans des masses que dans des communautés ou des communions.

16. En cela, certaines communautés ne sont pas des faits normatifs ; elles sont stériles au droit, comme les communautés d'amour, d'amitié ou encore d'adoration. Georges GURVITCH, *L'idée du droit social*, op. cit., p. 118.

17. GURVITCH Georges, *ibid.*, p. 119.

sociale active (élément factuel) légitimée par les valeurs juridiques qu'elle incarne et qu'elle rend efficientes (élément normatif).

Si le fait normatif matérialise des rapports d'union, c'est-à-dire des liens de solidarité, le rassemblement des volontés individuelles vers le même objectif (ou idée d'œuvre¹⁸), Gurvitch parle plus spécifiquement de « fait normatif d'union », fondement spécifique de la force obligatoire du droit social¹⁹. La communauté représente pour ses membres une autorité qualifiée et impersonnelle parce qu'elle incarne des valeurs positives, autrement dit parce qu'elle réalise une certaine définition de la justice partagée par tous les membres. L'autorité doit être réellement efficiente dans le sens où les membres d'un groupe s'inclinent devant une valeur, sans nécessairement y être contraints²⁰.

C'est à partir de ce type de rassemblement spontané d'individus autour d'une œuvre commune que le droit social se forme et qu'il permet une organisation juridique sans domination d'un individu sur un groupe ou d'un groupe d'individus sur un autre groupe.

LE DROIT SOCIAL, UN DROIT SANS DOMINATION

Gurvitch se fonde sur des exemples concrets traduisant la spontanéité inhérente au droit social, notamment les manifestations de la démocratie industrielle. Ainsi, la convention collective prend une place majeure dans ses œuvres. Il y voit l'expression d'un ordre juridique spontané et indépendant de celui de l'État, car, les conventions collectives naissent à l'origine « hors de toute norme légale fixant le cadre de la négociation ou gouvernant son résultat²¹ ». En France, dès la fin du XIX^e siècle, et souvent à la suite d'un conflit de travail, des conventions sont conclues, engageant à la fois les travailleurs et le patronat. Elles reposent d'abord sur un groupe social de travailleurs ayant une œuvre commune à accomplir, négociant avec le patronat et engageant les parties, mais aussi, individuellement, tous

18. Il reprend ce terme de la pensée de Maurice Hauriou.

19. TOULEMONT René, *Sociologie et pluralisme dialectique*, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1955, p. 71.

20. GURVITCH Georges, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, op. cit., p. 122.

21. TEYSSIE Bernard, *Droit du travail. Relations collectives*, Paris, Lexis Nexis, 11^e éd., 2018, p. 862.

Gurvitch s'intéresse aux conventions collectives avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1919 qui les consacrent.

les membres du groupe et, encore, les tiers. Il y voit une forme de droit social organisant le droit interne d'une usine, fondé sur une communauté active détenant un pouvoir collectif qui n'a pas été conféré par le droit de l'État (avant 1919).

Le droit social est une forme de droit dont la fonction est d'intégrer objectivement des individus dans une communauté. En d'autres termes, il s'agit d'organiser juridiquement la vie commune des membres d'un groupe, en ayant recours à un droit spontané pétri par des valeurs de justice reconnaissant une valeur juridique égale au groupe et à chacun de ses membres. En droit, ces valeurs transpersonnelles se matérialisent en ce que des droits subjectifs sont garantis aux membres, tout autant que le pouvoir est social et donc immanent à la communauté.

C'est en cela que le droit social se distingue nettement du droit individuel dans le sens où il ne repose pas sur des relations hiérarchiques, mais sur la solidarité et la collaboration. Sont exclus du champ du droit social les groupes régis par un principe de domination, refusant l'intégration objective des membres et représentant un organisme hiérarchiquement supérieur aux membres. Ces derniers s'intègrent dans le groupe de manière *objective* : l'intégration n'est pas le fait d'une volonté commandante et personnifiée, elle provient directement de l'autorité du fait normatif, c'est-à-dire de l'action d'union. L'objectif étant d'endiguer la domination induite par le droit, le droit social ne peut pas fonctionner dans le cadre d'une organisation transcendante et supérieure à ses membres.

Pour saisir pleinement ce qu'est le droit social, plusieurs éléments forment sa définition :

- Le droit émis par le groupe doit avoir *pour fonction l'intégration des individus* dans la communauté, c'est-à-dire l'organisation des modalités de participation de chacun et chacune à une œuvre commune.
- Le droit émis par le groupe est considéré comme positif : il tire son efficence et sa *force contraignante* (même si la contrainte demeure conditionnée, v. *infra*) du groupement lui-même et non d'un individu qui lui serait supérieur et qui agirait par autorité. L'autorité est immanente au groupe.

- Le droit émis par le groupe ne peut avoir pour *objet* que la réglementation de la vie intérieure du groupe. Il ne peut porter que sur les modalités de la gestion commune et ne peut donc s'étendre à des règles touchant l'intimité de l'individu ou réglant ses comportements n'ayant aucun rapport avec l'œuvre commune à accomplir.
- Le pouvoir est immanent et ne peut être personnifié par un individu ou régi par le droit individuel. *La contrainte est donc conditionnée* : un membre peut toujours s'extraire du groupe pour s'y soustraire. Les libertés individuelles reconnues aux membres sont essentielles pour contrebalancer le pouvoir social du groupe.

Les sujets du droit social sont des communautés fonctionnant en tant que personnes collectives complexes²² : les membres du groupe conservent leur personnalité partielle et des compétences individuelles ne pouvant s'exercer que collectivement, en collaboration. Il existe un droit social subjectif dont les individus sont le sujet, même si ces droits n'existent que dans le cadre de leurs rapports juridiques concernant la vie intérieure du groupe : règles régissant la répartition des compétences dans le groupe, la détermination des organes, des rangs, des compétences, un droit à la participation, à l'adhésion, un droit de sortie du groupe²³.

Concernant les modalités concrètes d'organisations internes de la communauté, Gurvitch estime que le principe démocratique est essentiel : « Le droit social ne peut avoir d'autres réalisations que la démocratie²⁴. » Somme toute, la démocratie est le droit social dans son organisation ; la souveraineté du droit social est la démocratie. Les membres des groupes sont invités à participer à la détermination des normes qui s'appliquent à eux, à être la source de leur droit. Ces éléments permettent d'étendre le recours aux procédés démocratiques pour l'organisation économique et, pourquoi pas, dans une dimension contemporaine impensée par Gurvitch, à d'autres secteurs de la vie humaine : démocratie culturelle, sociale, écologique, etc.

22. Georges Gurvitch reprend cette formulation des écrits d'Otto von Gierke.

23. GURVITCH Georges, *L'idée du droit social*, op. cit., p. 49.

24. Id., « Le principe démocratique et la démocratie future », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 36, n° 3, juillet-septembre 1929, p. 403-431. [En ligne.] URL : <https://www.jstor.org/stable/40897569>

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le droit social naît, certes, spontanément dans la société, mais que toutes les formes spontanées de communautés ne correspondent pas aux valeurs transpersonnelles. Aussi, la démocratie à l'intérieur des groupes sociaux, notamment économiques, est une lutte, une revendication, voire un idéal. Dans le contexte du sortir de la Seconde Guerre mondiale, la lutte est, selon Gurvitch, celle qui refuse le féodalisme économique, l'oligarchie financière des banques, le développement du technocratisme. Gurvitch y voit autant de blocages à l'instauration d'un transpersonnalisme à base démocratique et à l'autonomie collective²⁵. L'analyse du fonctionnement interne des groupes sociaux sujets de droit social est aussi un plaidoyer pour un renouveau démocratique, qui a connu ses limites et qui explique aussi que la pensée de Gurvitch soit progressivement tombée en désuétude. Toutefois, le thème des communs, refaisant surface dans les sciences humaines, permet de relire le concept de droit social dans une optique contemporaine. Le droit social est un droit particulièrement adapté pour la gestion d'un bien en commun, notamment grâce au concept de propriété sociale, ou propriété fédéraliste, directement dérivé du droit social.

LE DROIT SOCIAL, UN DROIT POUR LES COMMUNS

Aujourd'hui, les communs ne sont non plus pensés selon la seule définition des biens accessibles à tous, car il s'agit plutôt de *ce qui fait l'objet d'une mise en commun* par le biais de la production de règles spécifiques collectives pour les prendre en charge et les affecter à un but commun. Il est avant tout affaire d'institution dans le sens où il s'agit « d'un espace institutionnel délimité par des règles pratiques élaborées collectivement²⁶ ». Ainsi, le principe démocratique est inhérent aux communs, dans le sens d'une coparticipation de tous les membres d'une communauté à leur propre gestion. Le fonctionnement démocratique n'est pas « une exigence abstraite, mais une condition de possibilité des communs²⁷ ».

25. *Id.*, *La Déclaration des droits sociaux*, *op. cit.*, p. 49.

26. DARDOT Pierre & LAVAL Christian, « Commun », in Marie Cornu, Fabienne Orsi & Judith Rochfeld (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, 2^e éd., p. 1085.

27. *Ibidem*, p. 898.

La question sous-jacente est celle d'une institution en commun qui ne reproduirait pas la domination du groupe sur les individus ou bien d'un individu sur le groupe. En s'appuyant sur les concepts de Gurvitch, la notion de transpersonnalisme permet de sortir de ces oppositions. L'institution d'une démocratie transpersonnelle est rendue possible par un recours au droit social. Les pistes pour une mise en commun à base démocratique impliquent de revoir l'idée même de droit, qui ne doit plus être pensé uniquement comme un ordre de subordination et de limitation extérieure des libertés, mais plutôt comme un moyen juridique de construction collective. En cela, le concept de droit social correspond directement aux besoins d'une gestion en commun.

Aussi, les recherches de Gurvitch sont animées par un questionnement : comment modifier intrinsèquement le droit de propriété pour endiguer la domination qu'il engendre ? À son sens, il s'agit de désindividualiser la propriété en attribuant ce droit à un sujet collectif dans le but qu'il soit contrôlé par les groupes et les individus, ce qui lui confère un caractère fédératif. Le droit de propriété est donc limité par les décisions collectives.

La propriété fédéraliste est le pendant économique de la question politique de la gestion interne d'un groupe, répondant du droit social. La logique générale est assez simple puisqu'il s'agit d'asseoir le pouvoir et la propriété sur des sujets non-individuels, contrairement à un individu simple ou une personne morale agissant comme un individu agrandi. Ainsi, les titulaires du pouvoir et du droit de propriété doivent être pluralisés pour répondre au besoin des communs.

Bien que Gurvitch soit un auteur du « monde d'avant²⁸ » et que sa pensée connaît des limites²⁹, ses concepts semblent bien être des incontournables de la pensée contemporaine portant sur les communautés, le droit de la société et l'organisation en commun. Ils donnent des outils théoriques permettant une critique du droit positif et des conceptions qui

28. Mort en 1965, il n'a pas connu les événements de Mai 1968 et les importantes transformations qu'ils ont induits dans la société et dans les sciences sociales.

29. Voir NAVARRO-UGÉ Garance, *L'idée du droit social. La société comme source de droit*, Thèse de doctorat Université Paris1/EHESS, 2021, p. 295 et s., [En ligne.] URL : tel.archives-ouvertes.fr/tel-03652073/document

le sous-tendent, tel l'individualisme juridique. Ils sont aussi des outils pratiques à destination des communautés désireuses de s'organiser pour une gestion en commun. Ainsi, relier droit, communauté et gestion commune ouvre la possibilité de penser le droit comme une ressource elle-même commune.

Bibliographie indicative

- CORNU Marie, ORSI Fabienne & ROCHFELD Judith (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses Universitaires de France, 2^e éd, 2021.
- DUVIGNAUD J., « Georges Gurvitch : une théorie sociologique de l'autogestion », *Autogestion*, n° 1, p. 5-12, 1966.
- LE GOFF Jacques, *Georges Gurvitch : le pluralisme créateur*, Paris, Michalon, 2004.
- GURVITCH Georges, *L'idée du droit social, notion et système du droit social histoire doctrinale depuis le XVII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle*, Aalen, Scientia Verlag, 1972 [1932].
- , *Le temps présent et l'idée du droit social*, Paris, Vrin, 1931.
- , *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pédone, 1935.
- , *La Déclaration des droits sociaux*, New York, éditions de la Maison française, 1944.
- NAVARRO-UGÉ Garance, *L'idée du droit social. La société comme source de droit*, Thèse de doctorat, Université Paris 1/EHESS, 2021. [En ligne.] URL : <https://theses.hal.science/tel-03652073>
- TOULEMONT René, *Sociologie et pluralisme dialectique*, Louvain-Paris, Éditions Nauwelaerts, 1955.

